

**REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

-----  
**RG N°3305/2019**

-----  
**ORDONNANCE  
D'EXECUTION**

-----  
**Affaire :**

**La Société METRALU**  
*(Le Cabinet DJAMA  
Dominique Alain)*

**Contre/**

**La Société ivoirienne de  
travaux, d'études, de  
réalisation et de  
maintenance dite SITERM**

-----  
**DECISION :**

**Contradictoire**

Recevons la Société METRALU en  
son action ;

L'y disons fondée ;

Déclarons nulle l'exploit de saisie-  
vente en date du 29 Juillet 2019 ;

Ordonnons la mainlevée de ladite  
saisie ;

Mettons les entiers dépens de  
l'instance à la charge de la Société  
Ivoirienne de travaux, d'Etudes,  
de Réalisation et de Maintenance  
dite SITERM.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019**

**L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le vingt-cinq septembre ;**

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**, Juge  
délégué dans les fonctions de président du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE  
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier de justice en date du 29 Août 2013,  
la Société METRALU a fait servir assignation à la Société  
ivoirienne de travaux, d'études, de réalisation et de  
maintenance dite SITERM d'avoir à comparaître devant la  
juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- ordonner la main levée de la saie vente querellée ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société METRALU expose que,  
par exploit d'huissier de justice en date du 01 er Juillet  
2019, la Société ivoirienne de travaux, d'études, de  
réalisation et de maintenance dite SITERM lui a servi un  
commandement de payer aux fins de saisie vente ;

Elle indique que le 29 Juillet suivant, la défenderesse qui  
croyait avoir effectué une saisie vente dans ses locaux lui a  
délivré un autre exploit de saisie vente ;

Sur le fondement de l'article 144 de l'acte uniforme portant  
organisation des procédures simplifiées de recouvrement  
et des voies d'exécution, elle sollicite la nullité de ladite  
saisie, motif pris de ce que, jusqu'à la vente des biens  
saisis, le débiteur peut agir en nullité de la saisie ;

Elle soutient que ladite saisie viole l'article 100 alinéa 6 de  
l'acte uniforme précité qui énonce que l'acte de saisie  
contient à peine de nullité, la mention en caractères très  
apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils  
sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent  
être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu à

l'article 97 de l'acte uniforme sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;

Pour la demanderesse, cette mention exigée à peine de nullité ne figure pas en caractères très apparent sur l'acte de saisie de sorte que la saisie encourt l'annulation ;

Elle soutient ensuite que l'absence d'indication très apparente de la mention prescrite à l'article 100.6 de l'acte uniforme ne permet pas l'application de l'article 100.7 qui prévoit un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des saisies dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 dudit acte uniforme ;

Par ailleurs, la demanderesse invoque la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 100.8, au motif que ce texte prescrit à peine de nullité la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations alors que cette exigence n'a pas été respectée dans l'acte de saisie.;

En outre la société METRALU invoque la nullité de la saisie pour violation de l'article 100.10 du même acte uniforme motif pris de ce que, contrairement à ce texte, l'acte de saisie n'a pas reproduit les dispositions des articles 115 à 119 de l'acte uniforme prévoyant des sanctions pénales en cas de détournements d'objets saisis ;

Pour elle, les dispositions des articles 401 et 402 du code pénal n'ont pas été reproduits par le saisissant, pas plus qu'il n'a reproduit celles des articles 115 et 116 du même acte uniforme de sorte que la saisie doit être annulée ;

Bien qu'assignée à son siège, la défenderesse n'a ni comparu, ni conclu ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a été assignée à son siège social ;



Il sied de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

### **AU FOND**

### **Sur la nullité de la saisie vente tirée de la violation de l'article 100.8 de l'acte uniforme portant voies d'exécution ;**

La demanderesse invoque la nullité de la saisie vente pour violation des dispositions de l'article 100.8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit texte dispose que : *« L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :*

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;*
- 2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*
- 3) la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;*
- 4) la désignation détaillée des objets saisis ;*
- 5) si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;*
- 6) la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessus, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;*
- 7) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 ci-après ;*
- 8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;*
- 9) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie,*

*lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;*

*10) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des articles 115 à 119 ci-après ;*

*11) la reproduction des articles 143 à 146 ci-après. » ;*

Il s'induit de cette disposition que le procès-verbal de saisie-vente doit comporter entre autres mentions la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les éventuelles contestations ;

En l'espèce, cette mention ne figure pas sur l'acte de saisie contestée ;

Cette mention ayant été prescrite à peine de nullité, ne figurant pas sur l'acte de saisie, il sied de déclarer nul ledit acte et d'en ordonner la mainlevée subséquente, sans que besoin soit de se prononcer sur les autres chefs de demande qui tendent à la même fin ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

#### **Sur les dépens**

La Société ivoirienne de travaux, d'études, de réalisation et de maintenance dite SITERM succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la Société METRALU en son action ;

L'y disons fondée ;

Déclarons nulle l'exploit de saisie-vente en date du 29 Juillet 2019 ;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société Ivoirienne de travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.**

= 18.000

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ % x .....  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de Six huit mille francs  
Quittance n° 0339772 et .....  
Enregistré le 21 OCT 2019  
Registre Vol. 45 Folio 77 Bord. 583 / 1608/43

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Formule 8003



Le Président de la République  
 Le Premier ministre  
 Le ministre de l'Intérieur  
 Le ministre de la Justice  
 Le ministre de l'Éducation nationale  
 Le ministre de la Santé  
 Le ministre de l'Économie  
 Le ministre de l'Environnement  
 Le ministre de l'Énergie  
 Le ministre de l'Europe  
 Le ministre de l'Industrie  
 Le ministre de l'Agriculture  
 Le ministre de la Pêche  
 Le ministre de la Mer  
 Le ministre de la Région  
 Le ministre de la Culture  
 Le ministre de la Fonction publique  
 Le ministre de la Solidarité  
 Le ministre de la Sécurité  
 Le ministre de la Défense  
 Le ministre de l'Armée  
 Le ministre de la Gendarmerie  
 Le ministre de la Police  
 Le ministre de la Justice  
 Le ministre de l'Éducation nationale  
 Le ministre de la Santé  
 Le ministre de l'Économie  
 Le ministre de l'Environnement  
 Le ministre de l'Énergie  
 Le ministre de l'Europe  
 Le ministre de l'Industrie  
 Le ministre de l'Agriculture  
 Le ministre de la Pêche  
 Le ministre de la Mer  
 Le ministre de la Région  
 Le ministre de la Culture  
 Le ministre de la Fonction publique  
 Le ministre de la Solidarité  
 Le ministre de la Sécurité  
 Le ministre de la Défense  
 Le ministre de l'Armée  
 Le ministre de la Gendarmerie  
 Le ministre de la Police

87 01 2012

Le Président de la République